

COMMUNE DE SERVON

(SEINE ET MARNE)

ARRETE TEMPORAIRE N°64/2025

Arrêté octroyant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la célébration de la Fête des Servonnais, le 30 mai 2025

Le Maire de la commune de Servon (Seine et Marne) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.22144 1^{er} alinéa,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.571-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.131-1-1,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°92/96 en date du 18 octobre 1996, relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande de l'association des commerçants, représentée par son président Monsieur Ludovic NOEL, en date du mardi 29 avril 2025.

Considérant que la Fête des Servonnais est un événement festif qui nécessite de prendre des mesures pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que lors de cette manifestation, les nuisances sonores, au-delà de ce qui est communément admis, liées à la présence de musiciens diffusant de la musique à haut niveau,

Considérant que ce type de diffusion constitue un trouble à la tranquillité publique et qu'il convient donc de réglementer les différentes pratiques musicales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

"L'association des commerçants" du centre village, représentée par son président, Monsieur Ludovic NOEL, dont le siège social est situé au 33 rue de la République à SERVON-77170, est autorisée à occuper un emplacement du domaine public sur le parking de la Poste, rue de la République, afin de permettre l'organisation d'une animation musicale à l'occasion de la Fête des Servonnais qui se tiendra le vendredi 30 mai 2025, débutant à 18h30 et se terminant à 01h00 du matin.

Pendant cette période, la diffusion de musique instrumentale, vocale, acoustique et/ou amplifiée sera autorisée du 30 mai à partir de 18h30 jusqu'à 23h30.

L'installation des musiciens sera libre ; cependant, il est strictement interdit de s'installer devant les bouches d'incendie afin de ne pas entraver l'intervention des services de secours.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs et cycles sur le périmètre mentionné à l'article premier sera interdit, dès le jeudi 29 mai à partir de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation, nécessaires pour l'installation et le bon déroulement de l'animation.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'utilisation du domaine public par les musiciens ou groupes musicaux est accordée gracieusement sous certaines conditions :

Il est strictement interdit de planter des piquets dans la voie publique ou d'y installer du matériel susceptible de causer des dommages au domaine public. Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté, et les espaces verts devront être respectés.

Les branchements électriques sur le réseau public sont autorisés. Cependant, l'alimentation électrique doit être réalisée conformément aux normes en vigueur, en utilisant du matériel en bon état et correctement protégé de l'environnement. Ces branchements doivent être placés hors de portée du public et respecter les puissances recommandées, excluant toute présence d'eau stagnante.

Aucune forme de publicité sous forme d'affiches, flyers ou tout autre support n'est autorisée en dehors des espaces consacrés à cet effet à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 4 :

La vente de boissons alcoolisées est soumise à une licence de débits de boissons ou de vente à emporter ainsi qu'à un permis d'exploitation valide. De plus, la vente et la distribution de boissons alcoolisées ou non dans des contenants en verre **sont strictement interdites**. L'utilisation de gobelets jetables en plastique est également proscrite. Seuls les gobelets réutilisables, tels que les éco cups, sont autorisés.

L'exploitant est responsable de la collecte et du retrait des déchets générés par son activité, qui doivent être évacués dans des conteneurs appropriés.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement déroge à l'arrêté municipal n° 92/96 en date du 18 octobre 1996, relatif à la lutte contre le bruit pendant la durée autorisée mentionnée à l'article premier. Toutefois, en cas d'utilisation de haut-parleurs, le volume sonore doit être ajusté de manière à ne pas perturber les riverains et à permettre à chacun de s'exprimer musicalement.

ARTICLE 6 :

L'association des commerçants du centre-ville de SERVON-77170 est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Elle assume seule la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public et des éventuelles dégradations résultant de cette occupation.

Pour organiser cet événement, l'organisateur doit respecter les conditions suivantes :

- La présence d'un minimum de deux agents de sécurité assurant la sécurité et la circulation pendant toute la durée de la manifestation.

- La présence d'un agent SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) pendant toute la durée de l'événement.
- L'interdiction formelle de retransmettre un match sur le parking de la Poste.
- L'obligation d'informer la population au moins une semaine avant la manifestation par le biais de panneaux et d'affichage officiel indiquant l'interdiction de stationner sur le parking de la Poste.
- La fermeture du parking sera effectuée 24 heures avant le début du rassemblement, par l'installation d'une barrière munie du présent arrêté municipal, ainsi que la présence d'un véhicule dès le commencement de la manifestation.
- Il est strictement interdit d'introduire des objets en verre (verres, bouteilles, etc.) ; des gobelets réutilisables tels que les éco cups doivent être proposés comme alternative.
- L'association qui représente les groupes de musiciens doit souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile lors de cette manifestation.
- Les participants s'engagent à suspendre leur animation en cas de conditions météorologiques défavorables susceptibles de compromettre la sécurité du public, notamment en cas de vents violents.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règles établies. Les véhicules mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté, reconnus en infraction pour stationnement perturbant le bon déroulement de la manifestation, seront soumis à une procédure d'enlèvement par une fourrière automobile agréée.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le Public et l'Administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage ou notification. En application également de l'article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être effectué par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

- Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés. Une copie sera transmise aux destinataires suivants :
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine,
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur Ludovic NOEL, président de l'association des commerçants du centre-ville,

Fait à SERVON 77170

Le 13/05/2025

Le Maire

Marcel VILLAGE

